

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 26 mai 2026
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement - Place du Couderc
Extension de la terrasse du restaurant
Le Dimanche 31 mai de 8h00 à 18h00

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée le 19 avril 2026 par Mme Marjorie GODÉAS pour le restaurant « Le Panorama » – 2 Place du Couderc - 47260 LAPARADE en vue de l'extension temporaire de la terrasse, le dimanche 31 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales,

Considérant qu'il convient, pour permettre l'extension temporaire de la terrasse du restaurant « Le Panorama », de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du Couderc, séparée par le terre-plein arboré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET :

Dans le cadre de l'extension temporaire de la terrasse du restaurant « Le Panorama », des mesures temporaires de circulation et de stationnement sont instaurées sur la place du Couderc pour la journée du Dimanche 31 mai 2026, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT : (cf plan annexé)

La circulation de tous les véhicules **est interdite sur la voie de gauche de la Place du Couderc** (de la terrasse du restaurant au terre-plein arboré) **sur toute sa longueur**.

Le stationnement est également interdit devant la terrasse du restaurant et la maison contiguë et sera considéré comme gênant au sens du Code de la route.

L'emprise concernée sera réservée à l'extension temporaire de la terrasse du restaurant « Le Panorama ».

ARTICLE 3 – MISE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION :

Pendant la durée de l'arrêté, **la voie opposée, à droite, est temporairement mise à double sens de circulation**. Une signalisation réglementaire adaptée sera affichée de part et d'autre.

Le stationnement y sera interdit sur toute la section concernée afin de permettre le croisement des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera prêtée par la commune. Elle devra être installée et retirée par le bénéficiaire de l'autorisation qui veillera à maintenir en permanence :

- Un chemin sécurisé pour les piétons
- L'accès des véhicules de secours

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout incident ou dommage pouvant résulter de cette occupation du domaine public et devra souscrire toute assurance nécessaire couvrant cette occupation temporaire.

Le présent arrêté devra être mis en évidence sur les barrières de sécurité prêtées par la commune.

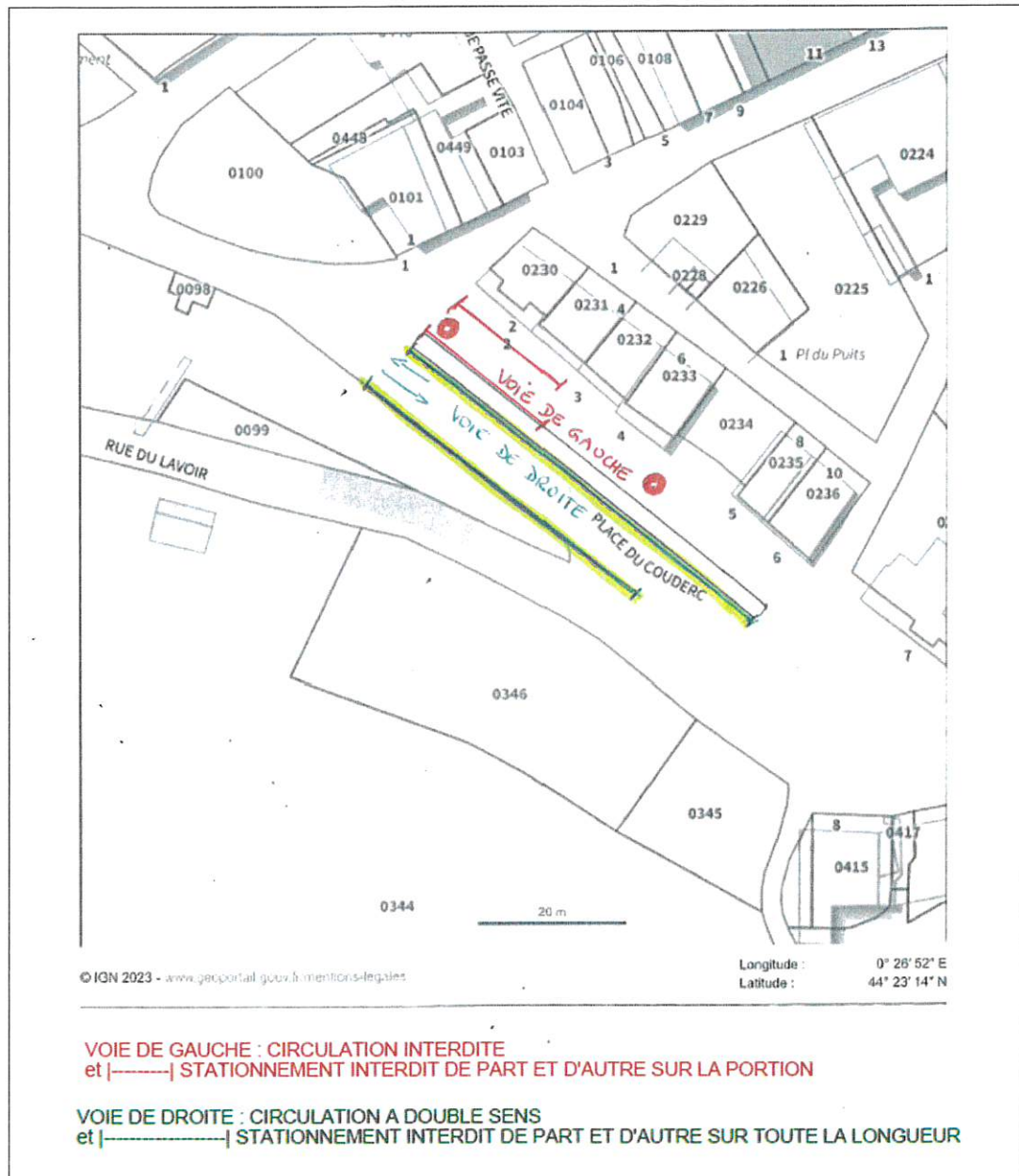
ARTICLE 6 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sainte-Livrade-Sur-Lot, Mme GODÉAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 26 mai 2026,
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

Copie pour information à la Communauté de communes Lot et Tolzac et au SDIS

